

Paris, le 26 septembre 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-239

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Madame X concernant les propos tenus à son encontre par Monsieur Y lors d'une consultation médicale, qu'elle estime discriminatoires ;

Recommande aux parties de conclure une transaction civile afin de mettre un terme au différend qui les oppose et réparer le préjudice de Madame X résultant de la discrimination.

Le Défenseur des droits demande aux parties de l'informer de leur accord quant à cette proposition dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

**Recommandations dans le cadre de l'article 25 et 28 II de la loi organique
n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X concernant les propos qui ont été tenus à son encontre par le docteur Y à l'occasion d'une consultation en phlébologie.

Les propos dénoncés par Madame X

2. Le 11 juin 2018, Madame X, enceinte de six mois et demi, souhaitait prendre rendez-vous avec un angiologue de la clinique Z à A. Le rendez-vous a été pris par le biais de *la plateforme B* avec Monsieur Y, phlébologue. La réclamante a été reçue dans le cabinet vers 11h40 après avoir donné aux secrétaires d'accueil ses documents, notamment sa carte vitale.
3. Elle explique qu'alors installée pour l'examen de sa jambe droite, Monsieur Y lui a posé des questions. La première concernait sa profession, la seconde le nombre de ses enfants.
4. La réclamante répondait être professeur des écoles en classe de CE2, avoir déjà trois enfants et donc attendre le quatrième. A ce moment de la consultation, les questions du médecin lui « paraissaient tout à fait normales » jusqu'à la question suivante. Monsieur Y lui aurait en effet demandé : « Et le 9^{ème} enfant, c'est pour quand ? » La réclamante s'est sentie particulièrement déstabilisée par cette question.
5. Elle rapporte que Monsieur Y aurait poursuivi en lui demandant si elle était de nationalité malienne, ce à quoi elle répondait être Ardennaise de naissance et Sénégalaise d'origine.
6. Monsieur Y aurait alors poursuivi ses propos sur la « folie » des personnes d'origine africaine de faire « autant d'enfants ». Il aurait ensuite rappelé à Madame X qu'elle « n'était qu'enseignante », et qu'il lui fallait penser à l'avenir de ses enfants.
7. Face à la réaction abasourdie de Madame X, le médecin aurait précisé que les études d'un enfant coûtent 5 000 euros voire plus. Il lui aurait alors demandé comment elle comptait faire pour payer les études de tous ses enfants, lui rappelant qu'il faudrait bien y penser.
8. Madame X indique s'être sentie dans une « situation irréaliste », au bord des larmes, elle aurait répondu à Monsieur Y : « Je ne vous permets pas de me parler sur ce ton, vous ne savez rien de moi, qu'est-ce qui vous permet de dire que je n'ai pas pensé à tout cela, là où je suis née, il y a aussi de grandes familles mais ce ne sont ni des Maliens ni des Sénégalais, de toute façon ce n'est en rien votre problème, je n'ai pas à répondre à ce type de questions ! ».
9. La réclamante aurait décidé d'écourter sur le champ la consultation et de s'en aller. Monsieur Y lui aurait alors dit : « Pourquoi les gens comme vous sont aussi susceptibles ? ». Ce à quoi elle lui aurait rappelé le caractère inacceptable des propos tenus. Elle sortait alors du cabinet, Monsieur Y lui emboitant le pas pour demander aux secrétaires d'accueil que sa carte vitale lui soit rendue.

Les démarches entreprises par Madame X suite aux propos tenus par le docteur Y

10. Le 11 juin 2018 à 15h, directement après la consultation, Madame X s'est rendue à la gendarmerie de C pour déposer une plainte. Son audition a fait l'objet d'un procès-verbal¹.
11. Le 13 juin 2018, elle adressait un courriel à Monsieur D, directeur général de la clinique Z, pour l'informer des faits dénoncés et du dépôt de sa plainte. Le même jour, elle saisissait le Conseil départemental de E de l'Ordre des médecins.
12. Monsieur D, contactait Monsieur Y afin d'éclairer les circonstances des faits dénoncés par Madame X. Par courriel daté du 18 juin 2018, il demandait à Madame X de lui communiquer son adresse postale, Monsieur Y souhaitant lui adresser un courrier d'excuses. Le directeur général lui proposait également de la recevoir en compagnie du directeur médical de la clinique ou de rencontrer le médecin médiateur de la clinique.

Les excuses adressées par le docteur Y à Madame X

13. Par lettre datée du 18 juin 2018, Monsieur Y a souhaité « présenter [ses] regrets quant à [son] attitude de la semaine dernière au cours de la consultation du 11 juin ». Il admettait avoir tenu des propos « totalement maladroits et incongrus » et affirmait ne pas avoir voulu la choquer ni l'insulter ni provoquer de choc émotionnel.
14. Il lui demandait de « bien vouloir accepter [ses] sincères excuses pour ces propos maladroits et inadaptés ».

La réponse du docteur Y adressée au Défenseur des droits

15. Par courrier en date du 31 août 2018, Monsieur Y apportait des précisions au Défenseur des droits. Il indiquait s'être « mal exprimé » et regretter « profondément » d'avoir voulu « parler plus généralement des habitudes familiales des familles d'origine africaine ». Il expliquait s'être « rendu compte après coup que ces propos ont pu choquer Madame X » et « avoir pris conscience que [ses] paroles ont pu être interprétées comme discriminantes alors que [sa] pensée allait vers le devenir des enfants issus de famille nombreuse ».
16. Il reconnaissait qu'il n'aurait pas dû tenir ces propos dans le cadre d'une consultation et souhaitait souligner qu'il n'avait pas eu l'intention de discriminer, « pensant [se] préoccuper essentiellement du futur des enfants ».

¹ Le 24 juillet 2018, le procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de A autorisait l'enquête du Défenseur des droits.

La conciliation devant l'Ordre départemental des médecins du département E

17. Conformément aux dispositions de l'article L.4123-2 du code de la santé publique, une réunion de conciliation a été organisée le 31 août 2018. Cette réunion en présence d'un ou plusieurs membres du conseil permet aux parties d'échanger quant aux faits et rapprocher leurs positions.
18. Monsieur Y et Madame X s'y sont rendus. Un procès-verbal a été rédigé et signé à la suite de cette rencontre, constatant la conciliation du litige et la volonté de Madame X de ne pas maintenir sa plainte.
19. Monsieur Y a reconnu que « les propos tenus lors de cette consultation étaient issus d'un positionnement personnel qui n'avait pas à empiéter sur une consultation médicale. » Il a admis « que ses propos étaient déplacés et discriminants et aient pu conduire à créer un environnement hostile et dégradant pour la patiente ».

L'interdiction des comportements discriminatoires

20. Selon le premier alinéa de l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, « constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, [...] de sa situation de famille, [...] de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race [...], une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable ».
21. Le 1° du troisième alinéa de l'article 1 de la loi précitée précise que la discrimination inclut : « Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
22. Le Défenseur des droits a rappelé à plusieurs reprises qu'un seul agissement suffit pour constituer la discrimination définie au 1° du troisième alinéa de l'article 1 de la loi n°2008-496 précitée².
23. Le 3° de l'article 2 de la loi n°2008-496 interdit toute discrimination en matière de santé et de fourniture de biens et services. S'il est néanmoins prévu au premier alinéa du 3° de cet article que « ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés », le deuxième alinéa rappelle que cette dérogation n'est pas applicable aux

² En matière d'emploi, le Défenseur des droits considère que tout agissement subi par une personne ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, et lié à un ou plusieurs critères de discrimination prohibés, caractérise un harcèlement constitutif d'une discrimination. La même conclusion a d'ailleurs été retenue par plusieurs juridictions dans des affaires où le Défenseur des droits avait présenté des observations.

différences de traitement fondées sur l'origine ou l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une prétendue race.

24. En application de l'article 4 de la loi n°2008-496, « toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ».

La discrimination à l'encontre de Madame X

25. A titre liminaire, il doit être rappelé que la réalité des faits dénoncés par Madame X n'est pas contestée par Monsieur Y dans sa lettre d'excuse et dans sa réponse au Défenseur des droits, qu'il reconnaît leur caractère déplacé et comprend qu'ils aient pu provoquer un choc émotionnel chez sa patiente.
26. Si Monsieur Y en assumant la responsabilité des propos tenus et en ayant accepté la procédure de conciliation démontre sa volonté d'apaiser la situation et s'il souligne ne pas avoir eu l'intention de discriminer sa patiente, il n'en demeure pas moins que ses propos à l'encontre de Madame X doivent être analysés à la lumière des dispositions précitées de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.
27. Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas nécessaire que la personne mise en cause ait eu l'intention de nuire à la victime de discrimination, il suffit que l'agissement soit lié au critère de discrimination et qu'il ait eu pour effet de porter atteinte à la dignité de la victime ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
28. Monsieur Y n'a pas contesté le caractère discriminatoire de ses propos, il convient donc dans un premier temps de vérifier s'ils ont été prononcés en raison de l'origine et de la situation de famille de Madame X. Il s'agit dans un second temps de considérer l'effet que ces propos ont produit sur la réclamante.
29. En l'espèce, les propos tenus envers Madame X ne l'auraient probablement pas été s'agissant d'une patiente de couleur de peau « blanche » ou « d'origine européenne » et si elle n'avait pas indiqué attendre un quatrième enfant. De même, il est probable qu'ils n'auraient pas été tenus à l'encontre d'un homme et ce indépendamment de son origine. Il apparaît ainsi que le comportement de Monsieur Y est lié à de multiples critères discriminatoires : l'origine, l'appartenance supposée à une prétendue race, le sexe et la situation de famille de Madame X.
30. Les propos tenus par Monsieur Y, et rappelés aux paragraphes 2 à 10, sont non seulement de nature à créer pendant la consultation un climat humiliant et offensant pour la patiente, mais également de nature à porter atteinte à sa dignité.
31. En l'espèce, Madame X est sortie du cabinet « totalement bouleversée » et « émotionnellement choquée ». Elle indique avoir ressenti des contractions. Ces éléments montrent que Madame X s'est trouvée affectée par les propos de son médecin.

Il convient en outre de rappeler qu'au moment des faits la réclamante était enceinte de six mois et demi.

32. Au vu des éléments dont dispose le Défenseur des droits, les propos tenus par Monsieur Y relèvent de la discrimination définie au 1° du deuxième alinéa de l'article 1 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 et interdite par le 3° de son article 2.

RECOMMANDATIONS

33. En vertu de l'article 28 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, « le Défenseur des droits peut proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction dont il peut recommander les termes ».
34. L'article 2044 du code civil relatif à la transaction dispose : « La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »
35. Prenant acte de la conciliation intervenue entre Monsieur Y et Madame X, le Défenseur des droits leur recommande de conclure une transaction civile pour réparer le préjudice résultant de la discrimination et terminer toute contestation sur ce fondement.

Jacques TOUBON